

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Juillet 2021

du 21 au 31 juillet

-----RÉPUBLIQUE FRANÇAISE-----

Selon les termes du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2121-10, doivent être publiés dans un recueil des actes administratifs, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal, ainsi que les actes à caractère réglementaire.

L'intégralité des délibérations de la délégation spéciale et des décisions du Président de la délégation spéciale peut être consultée dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

SOMMAIRE

| | | |
|--|-------------|-----------|
| I - DÉLIBÉRATIONS | Page | 1 |
| II - DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE | Page | 18 |
| (pas de décision) | | |
| III - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES | Page | 19 |

I - DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHOLET

L'an DEUX MIL VINGT ET UN

le 23 juillet

à 18 h

L'an deux mille vingt-un, le 23 juillet à 18 h 00, les membres de la délégation spéciale près la ville de Cholet, formée de 6 délégués, se sont réunis sur convocation de Monsieur le Sous-Préfet de Cholet.

Présents :

- Monsieur le Sous-Préfet de Cholet,
- M. Charles-Henri BOUVET, ancien administrateur général
- M. Gérard CHEVALIER, ancien maire de Beaupréau-en-Mauges
- M. Hervé FUSIL, ancien administrateur de la DDFIP 49
- M. Paul JEANNETEAU, ancien maire de Champigné et ancien vice-président du Conseil régional Pays de la Loire
- M. Joseph MENANTEAU, ancien maire de la Tourlandry
- Mme Corinne NOBIRON, ancienne secrétaire générale de la DASEN 49, *Absenti excusé*

Secrétaire de séance : *J. Gérard CHEVALIER.*

Objet : Election du président de la délégation spéciale - Maire - n° 07/2021-01

L. 2121-36

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, le doyen d'âge des membres présents prend la présidence de l'assemblée pour l'élection du Maire :

- il procède à l'appel nominal des membres de la délégation spéciale formant Conseil municipal
- il dénombre le nombre de conseillers présents et constate que la condition de quorum est remplie conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le président de séance invite l'assemblée à élire le Maire en rappelant les conditions de l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales :

- Election au scrutin secret parmi les membres du Conseil Municipal ;
- Election acquise à la majorité absolue aux 2 premiers tours et à la majorité relative au 3ème tour ;
- En cas d'égalité de voix, le plus âgé est déclaré élu.

Suite à l'appel de candidature, Journé Hervé Fusil fait savoir qu'il/elle est candidat(e) à la fonction de Président Maire de Cholet.

Déroulement des opérations de vote :

- chaque conseiller est appelé nominativement pour déposer son enveloppe dans l'urne ;
- le nombre de conseillers ne souhaitant pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré sur le PV ;
- après le vote du dernier conseiller, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote ;
- les bulletins déclarés nuls par le bureau sont signés par les membres du bureau et annexés au PV avec mention de la cause de nullité.

Résultats 1^{er} tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 5
- b) Nombre de votants (enveloppes) : 6
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d) Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 6
- e) Majorité absolue : 4

Nom et Prénom des candidats : J. Hervé Fusil Suffrages obtenus : 6

M/Mme Hervé Fusil est proclamé(e) élu(e) Président Maire de Cholet. Il/Elle prend la présidence de la séance.

Pour extrait conforme au registre,
Le Président, Maire de Cholet

MAIRIE DE CHOLET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
PRISES PAR LA DELEGATION SPECIALE

SEANCE DU 27 JUILLET 2021

Sont présents :

Monsieur Hervé FUSIL : Président de la Délégation spéciale,

Messieurs Charles-Henri BOUVET, Gérard CHEVALIER, Paul JEANNETEAU, Joseph MENANTEAU,

Est excusée :

Madame Corinne NOBIRON.

En application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, la Délégation spéciale désigne Monsieur Joseph MENANTEAU comme secrétaire de séance.

01- Election du Vice-Président

Par délibérations en date du 23 juillet 2021, la Délégation spéciale a fixé à 2 le nombre de Vice-Présidents et procédé à leur élection.

Or l'article L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales limite le nombre de Vice-Président à 1.

Dès lors, il convient d'annuler les délibérations de la Délégation spéciale n°07/2021-02 et 07/2021-03 du 23 juillet 2021.

Toutefois afin de faciliter la gestion communale par la Délégation spéciale, il convient d'élire en sus du Président, parmi ses membres, un Vice-Président.

Il est proposé à la Délégation spéciale d'annuler les délibérations n°07/2021-02 et 07/2021-03 du 23 juillet 2021 et de procéder à l'élection de son Vice-Président.

La Délégation spéciale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-36,

Vu la délibération n° n°07/2021-02 du 23 juillet 2021 de la Délégation spéciale fixant à deux de nombre de ses Vice-Présidents,

Vu la délibération n°07/2021-03 du 23 juillet 2021 de la Délégation spéciale portant élection des deux Vice-Présidents,

Considérant qu'il convient d'annuler les délibérations n°07/2021-02 et 07/2021-03 du 23 juillet 2021 prises par la Délégation spéciale, un seul Vice-Président pouvant être élu,

Considérant que pour la bonne administration il convient d'élire le Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : A l'unanimité, d'annuler les délibérations n°07/2021-02 et 07/2021-03 prises par la Délégation spéciale lors de sa séance du 23 juillet 2021,

Article 2 : A l'unanimité, de procéder à l'élection du Vice-Président de la Délégation spéciale.

Article 3 : Élection du Vice-Président

Le Président de la Délégation spéciale rappelle que le Vice-Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres de la Délégation spéciale.

Si, après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

A l'issue de l'appel à candidatures, le Président de la Délégation spéciale constate que seul Monsieur Charles-Henri BOUVET se présente comme candidat.

Il est ensuite procédé à l'élection du Vice-Président conformément à la réglementation en vigueur.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants : 5
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de suffrages blancs : 0
- e. nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 5
- f. Majorité absolue : 4

| Nom et Prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| Charles-Henri BOUVET | 5 | Cinq |

Proclamation de l'élection du Vice-Président :

A été proclamé Vice-Président de la la Délégation spéciale, Monsieur Charles-Henri BOUVET .

Extrait de la présente délibération a été affiché le 29/07/2021 à la porte de la Mairie en exécution des dispositions des articles L. 2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales.



Pour extrait conforme,

Hervé FUSIL
Président de la Délégation
spéciale

Transmis à la Sous-
Préfecture de Cholet
Le 29 juil. 2021
VILLE DE CHOLET

MAIRIE DE CHOLET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
PRISES PAR LA DELEGATION SPECIALE

SEANCE DU 27 JUILLET 2021

Sont présents :

Monsieur Hervé FUSIL : Président de la Délégation spéciale,

Messieurs Charles-Henri BOUVET, Gérard CHEVALIER, Paul JEANNETEAU, Joseph MENANTEAU,

Est excusée :

Madame Corinne NOBIRON.

En application de l'article L. 2121-15 du code général des ités territoriales, la Délégation spéciale désigne Monsieur Joseph MENANTEAU comme secrétaire de séance.

02- DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE

Par délibération n°07/2021-04 du 23 juillet 2021, la Délégation spéciale a délégué à son Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler certaines des questions énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Président de la Délégation spéciale rend compte des décisions prises en application de la présente délibération lors de chaque réunion la Délégation spéciale.

Les délégations consenties n'étant pas en adéquation avec les actes de pure administration conservatoire et urgente pouvant être pris dans le cadre du bon fonctionnement de l'administration communale, il est proposé à la Délégation spéciale d'abroger la délibération n°07/2021-04 du 23 juillet 2021 et de déléguer au Président de la Délégation spéciale, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros, à l'exclusion des aliénations par voie de vente aux enchères ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dont la commune est délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dès lors que les biens considérés se situent dans le périmètre défini par délibérations du Conseil de Communauté de l'Agglomération du Choletais déléguant ces droits à ses communes membres et du Conseil Municipal acceptant les termes de cette délégation ;
- 12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des contentieux, en attaque, en défense ou en désistement, qu'il s'agisse de constitutions de partie civile, de requêtes en référé ou au fond, quelle que soit la juridiction saisie, dans lesquels les intérêts ou la responsabilité de la Ville et/ou de ses représentants seraient en cause, autant en première instance qu'en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
- 13° De régler l'ensemble des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

14° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

15° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

16° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, dès lors que les biens considérés se situent dans le périmètre défini par délibérations du Conseil de Communauté de l'Agglomération du Choletais déléguant ces droits à ses communes membres et du Conseil Municipal acceptant les termes de cette délégation ;

17° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

19° De demander l'attribution de subvention à tout organisme financeur, quels que soient la nature de l'opération et le montant de la dépense subventionnable ;

20° De procéder au dépôt de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux existants ou dont le programme de construction des bâtiments projetés a été approuvé par le Conseil Municipal et lorsque les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget .

La Délégation spéciale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-36, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°07/2021-04 du 23 juillet 2021 portant délégations au Président de la Délégation spéciale,

Considérant qu'afin d'alléger et d'accélérer le fonctionnement de l'administration communale, la Délégation spéciale souhaite déléguer certaines de ses attributions au Président de la Délégation spéciale,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 – d'abroger la délibération n°07/2021-04 du 23 juillet 2021 portant délégations au Président de la Délégation spéciale,

Article 2 - de déléguer, pour les actes de pure administration conservatoire et urgente, au Président de la Délégation spéciale, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les questions suivantes énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, sous les conditions prévues à l'article L. 2122-23 dudit code et selon les modalités précisées ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros, à l'exclusion des aliénations par voie de vente aux enchères ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dont la commune est délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dès lors que les biens considérés se situent dans le périmètre défini par délibérations du Conseil de Communauté de l'Agglomération du Choletais déléguant ces droits à ses communes membres et du Conseil Municipal acceptant les termes de cette délégation ;
- 12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des contentieux, en attaque, en défense ou en désistement, qu'il s'agisse de constitutions de partie civile, de requêtes en référé ou au fond, quelle que soit la juridiction saisie, dans lesquels les intérêts ou la responsabilité de la Ville et/ou de ses représentants seraient en cause, autant en première instance qu'en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
- 13° De régler l'ensemble des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 14° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 15° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 16° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, dès lors que les biens considérés se situent dans le périmètre défini par délibérations du Conseil de Communauté de l'Agglomération du Choletais déléguant ces droits à ses communes membres et du Conseil Municipal acceptant les termes de cette délégation ;
- 17° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

19° De demander l'attribution de subvention à tout organisme financeur, quels que soient la nature de l'opération et le montant de la dépense subventionnable ;

20° De procéder au dépôt de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux existants ou dont le programme de construction des bâtiments projetés a été approuvé par le Conseil Municipal et lorsque les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget .

Article 3 - d'autoriser le Président de la Délégation spéciale, en cas d'absence, à déléguer la signature des décisions prises en application de la présente délibération, à Monsieur Charles-Henri BOUVET, Vice-Président,

Article 4 - d'autoriser le Président de la Délégation spéciale à déléguer au Directeur Général des Services, Directeurs Généraux Adjointes des Services et Directeur Général des Services Techniques, la signature des pièces et documents se rapportant aux décisions prises dans le cadre des compétences déléguées par la Délégation spéciale.

Extrait de la présente délibération a été affiché le 29/07/2021 à la porte de la Mairie en exécution des dispositions des articles L. 2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales.



Pour extrait conforme,

Hervé FUSIL
Président de la Délégation
spéciale

Transmis à la Sous-
Préfecture de Cholet
Le 29 juil. 2021
VILLE DE CHOLET

MAIRIE DE CHOLET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
PRISES PAR LA DELEGATION SPECIALE

SEANCE DU 27 JUILLET 2021

Sont présents :

Monsieur Hervé FUSIL : Président de la Délégation spéciale,

Messieurs Charles-Henri BOUVET, Gérard CHEVALIER, Paul JEANNETEAU, Joseph MENANTEAU,

Est excusée :

Madame Corinne NOBIRON.

En application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, la Délégation spéciale désigne Monsieur Joseph MENANTEAU comme secrétaire de séance.

03 - Frais remboursables aux délégués spéciaux

L'article L. 2123-18 du CGCT dispose que :

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Il est donc proposé d'instituer le principe de remboursement de frais aux délégués selon le détail suivant :

- frais de repas pour le montant forfaitaire plafonné à 17,50 €,
- frais de déplacement avec véhicule personnel sur la base des indemnités kilométriques définies à l'arrêté du 26 février 2019 :

| Catégorie (puissance fiscale du véhicule) | Jusqu'à 2 000 km | De 2 001 à 10 000 km | Après 10 000 km |
|---|------------------|----------------------|-----------------|
| 5 CV et moins | 0,29 € | 0,36 € | 0,21 € |
| 6 et 7 CV | 0,37 € | 0,46 € | 0,27 € |
| 8 CV et plus | 0,41 € | 0,50 € | 0,29 € |

Le remboursement se fera mensuellement sur présentation d'un état de frais par l'intéressé.

La Délégation spéciale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2123-18,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Considérant qu'il convient de fixer le montant des indemnités à verser aux membres de la Délégations spéciales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'instituer le principe de remboursement de frais aux délégués spéciaux dans les conditions suivantes :

- frais de repas pour le montant forfaitaire plafonné à 17,50 €,

- frais de déplacement avec véhicule personnel sur la base des indemnités kilométriques définies à l'arrêté du 26 février 2019 :

| Catégorie (puissance fiscale du véhicule) | Jusqu'à 2 000 km | De 2 001 à 10 000 km | Après 10 000 km |
|---|------------------|----------------------|-----------------|
| 5 CV et moins | 0,29 € | 0,36 € | 0,21 € |
| 6 et 7 CV | 0,37 € | 0,46 € | 0,27 € |
| 8 CV et plus | 0,41 € | 0,50 € | 0,29 € |

Il est précisé que le remboursement se fera mensuellement sur présentation d'un état de frais par l'intéressé.

Extrait de la présente délibération a été affiché le 29/07/2021 à la porte de la Mairie en exécution des dispositions des articles L. 2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales.



Pour extrait conforme,

Hervé FUSIL
Président de la Délégation
spéciale

Transmis à la Sous-
Préfecture de Cholet
Le 29 juil. 2021
VILLE DE CHOLET

MAIRIE DE CHOLET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
PRISES PAR LA DELEGATION SPECIALE

SEANCE DU 27 JUILLET 2021

Sont présents :

Monsieur Hervé FUSIL : Président de la Délégation spéciale,

Messieurs Charles-Henri BOUVET, Gérard CHEVALIER, Paul JEANNETEAU, Joseph MENANTEAU,

Est excusée :

Madame Corinne NOBIRON,

En application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, la Délégation spéciale désigne Monsieur Joseph MENANTEAU comme secrétaire de séance.

04- INDEMNITES DE LA DELEGATION SPECIALE

Les indemnités des membres siégeant au sein de la Délégation Spéciale doivent être fixées par délibération.

L'enveloppe maximale des indemnités qui peuvent être versées est déterminée par référence aux dispositions applicables pour le Maire et les Adjointes. Elle est calculée en additionnant le montant d'indemnité maximum réglementairement possible du Président et des 5 membres de la Délégation spéciale.

Ces taux maximum d'indemnité sont fixés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1^{er} juillet 2020) et à la valeur actuelle du point :

- Président de la Délégation spéciale: 110 %, soit un montant indicatif mensuel de 4 278,34 €,
- Membre de la Délégation spéciale : 44 % (5 bénéficiaires), soit un montant indicatif mensuel de 1 711,34 €.

L'enveloppe globale d'indemnité pourrait donc s'élever à 12 835,04 € (valeur juillet 2020 : IB 1027)

Cette enveloppe pourrait être répartie, en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique entre le Président et les membres de la Délégation spéciale, comme suit :

- Président : 110 %
- Vice-Président : 54,43 %
- Membre : 41,38 % .

La Délégation spéciale est appelée à se prononcer sur la fixation des indemnités.

La Délégation spéciale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-19, L. 2123-20-1 et L. 2123-24-2,

Considérant qu'il appartient à la Délégation spéciale de déterminer les indemnités de fonction du Président, du Vice-Président et des membres ayant reçu délégation,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 – de fixer, à l'unanimité, l'enveloppe indemnitaire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, comme suit :

- Président de la Délégation Spéciale : 110 % (1bénéficiaire), montant indicatif mensuel 4 278,34 €
- Membres de la Délégation Spéciale : 44 % (5 bénéficiaires possibles), montant indicatif mensuel 1 711,34 €

Soit une enveloppe globale d'indemnités de 12 835,04 € (valeur juillet 2020 : IB 1027)

Article 2 – de déterminer, à l'unanimité, le montant des indemnités attribués à la Délégation spéciale en répartissant l'enveloppe indemnitaire globale, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, aux élus dotés d'une délégation comme suit :

- Président de la Délégation spéciale: 110 %
- Vice-Président de la Délégation spéciale : 54,43 %
- Membre de la Délégations spéciale (4 bénéficiaires) : 41,38 % .

Article 3 – de fixer, à l'unanimité, la date d'application de cette décision au 23 juillet 2021 et de joindre à la présente délibération un tableau récapitulatif des indemnités versées aux membres de la Délégation Spéciale,

Article 4 – la présente décision prendra fin avec la fin de la mission de la Délégation spéciale.

| FONCTION | Nombre de bénéficiaires | Taux en % de l'indice terminal de la Fonction Publique | Montants individuels indicatifs au 01/07/2020 |
|--|-------------------------|--|---|
| Président de la Délégation Spéciale | 1 | 110 % | 4 278,34 € |
| Vice-Président de la Délégation Spéciale | 1 | 54,43 % | 2 117 € |
| Membre de la Délégation Spéciale | 4 | 41,38 % | 1 609,43 € |

Extrait de la présente délibération a été affiché le 29/07/2021 à la porte de la Mairie en exécution des dispositions des articles L. 2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales.



Pour extrait conforme,

Hervé FUSIL
Président de la Délégation
spéciale

Transmis à la Sous-
Préfecture de Cholet
Le 29 juil. 2021
VILLE DE CHOLET

II - DÉCISIONS ***(pas de décision)***

III - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

Le 29 JUIL. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées - Affaires Générales

N/réf : MLG/CC 2021

Objet : Délégation de fonctions
Vice-Président - Monsieur Charles-Henri BOUVET

ARRÊTÉ n° 2021/2181

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu la délibération portant sur l'élection du Président de la Délégation spéciale du 23 juillet 2021,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-36 conférant au Président de la Délégation spéciale les fonctions de maire,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints, et à des membres du Conseil Municipal,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu la délibération n°02 en date du 27 juillet 2021, portant élection de Monsieur Charles-Henri BOUVET, en qualité de Vice-Président,
- Considérant l'intérêt, **dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente**, de déléguer des attributions au Vice-Président pour la bonne administration de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Charles-Henri BOUVET, Vice-Président, est délégué pour exercer les fonctions en matière de :

En matière de Finances :

- exécution du budget,
- recherche de financement et de recettes,
- état des poursuites (extérieures, par voie de saisie sur les ventes, sur les attributions et sur les rémunérations, état des poursuites par voie de ventes),

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210729-DCPAJ-2021-2181-AR
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

En matière de ressources Humaines

- recrutement : pour les postes créés dont le jury a eu lieu ou les renouvellements urgents dès lors que les crédits ont été inscrits au budget, mobilité interne,
- gestion des emplois: concours, saisonniers, stagiaires, apprentis,
- gestion des carrières : carrière, position administrative, maladie, maternité, accident, retraite, paie, maintien dans l'emploi,
- formation : pour les formations déjà validées, remboursement des frais de déplacements toutes catégories (formation, mission, concours...).

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Président de la Délégation spéciale par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du Président de la Délégation spéciale détermine en conséquence les questions sur lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Hervé FUSIL
Président de la Délégation spéciale

Notifié le :



Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210729-DCPAJ-2021-2181-AR
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

Le 29 JUIL. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Service Assemblées - Affaires Générales

N/réf : MLG/CC 2021

Objet : Délégation de fonctions
Monsieur Gérard CHEVALIER

ARRÊTÉ n° 2021/2182

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu la délibération portant sur l'élection du Président de la Délégation spéciale du 23 juillet 2021,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-36 conférant au Président de la Délégation spéciale les fonctions de maire,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints, et à des membres du Conseil Municipal,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Considérant l'intérêt, **dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente**, de déléguer des attributions aux membres de la Délégation spéciale,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gérard CHEVALIER, membre de la Délégation spéciale, est délégué pour exercer les fonctions en matière

En matière d'Aménagement et d'Urbanisme :

- signature des décisions relatives à l'utilisation et l'occupation du sol,
- signature des décisions relevant du régime des publicités et enseignes,
- urbanisme prévisionnel.

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Président de la Délégation spéciale par écrit, en

précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du Président de la Délégation spéciale détermine en conséquence les questions sur lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Hervé FUSIL
Président de la Délégation spéciale



Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210729-DCPAJ-2021-2182-AR
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

Le 29 JUL. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées - Affaires Générales

N/réf : MLG/CC 2021

Objet : Délégation de fonctions
Monsieur Paul JEANNETEAU

ARRÊTÉ n° 2021/ 2183

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu la délibération portant sur l'élection du Président de la Délégation spéciale du 23 juillet 2021,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-36 conférant au Président de la Délégation spéciale les fonctions de maire,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints, et à des membres du Conseil Municipal,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Considérant l'intérêt, **dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente**, de déléguer des attributions aux membres de la Délégation spéciale,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Paul JEANNETEAU, membre de la Délégation spéciale, est délégué pour exercer les fonctions en matière :

- d'État-civil / Elections / Cimetière.

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Président de la Délégation spéciale par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du Président de la Délégation spéciale détermine en conséquence les questions sur lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210729-DCPAJ-2021-2183-AI
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Hervé FUSIL
Président de la Délégation spéciale



Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210729-DCPAJ-2021-2183-AI
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

Le **29 JUL. 2021**

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Service Assemblées - Affaires Générales

N/réf : MLG/CC 2021

Objet : Délégation de fonctions
Madame Corinne NOBIRON

ARRÊTÉ n° 2021/ 2184

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu la délibération portant sur l'élection du Président de la Délégation spéciale du 23 juillet 2021,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-36 conférant au Président de la Délégation spéciale les fonctions de maire,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints, et à des membres du Conseil Municipal,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Considérant l'intérêt, **dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente**, de déléguer des attributions aux membres de la Délégation spéciale,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Corinne NOBIRON, membre de la Délégation spéciale, est déléguée pour exercer les fonctions en matière

En matière Scolaire :

- **gestion des équipements scolaires,**
- **organisation du temps scolaire,**
- **accompagnement scolaire,**
- **gestion des accueils de loisirs,**
- **restauration scolaire,**

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Président de la Délégation spéciale par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210729-DCPAJ-2021-2184-AR
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

Un arrêté du Président de la Délégation spéciale détermine en conséquence les questions sur lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Hervé FUSIL
Président de la Délégation spéciale



Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210729-DCPAJ-2021-2184-AR
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

Le **29 JUL. 2021**

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées - Affaires Générales

N/réf : MLG/CC 2021

Objet : Délégation de fonctions
Monsieur Joseph MENANTEAU

ARRÊTÉ n° 2021/2185

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu la délibération portant sur l'élection du Président de la Délégation spéciale du 23 juillet 2021,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-36 conférant au Président de la Délégation spéciale les fonctions de maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints, et à des membres du Conseil Municipal,

- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,

- Considérant l'intérêt, **dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente**, de déléguer des attributions aux membres de la Délégation spéciale,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Joseph MENANTEAU, membre de la Délégation spéciale, est délégué pour exercer les fonctions en matière de :

En matière de Sécurité , Réglementation et Stationnement :

- représentant le Président de la Délégation spéciale au sein de la Commission Communale de Sécurité et d'accessibilité,
- sécurité, salubrité et tranquillité publiques,
- Établissements Recevant du Publics (sécurité et accessibilité des ERP),
- réglementation. : Halles et marchés, taxis, installations classées , débits de boissons, sonorisation,
- parkings et stationnement,
- police municipale.

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Président de la Délégation spéciale par écrit, en

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210729-DCPAJ-2021-2185-AR
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

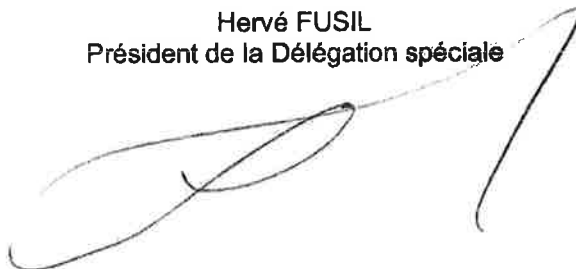
précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du Président de la Délégation spéciale détermine en conséquence les questions sur lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Hervé FUSIL
Président de la Délégation spéciale



Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210729-DCPAJ-2021-2185-AR
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Service Des Affaires Juridiques Et Assurances

N/réf : MLG/CC 2021

Objet : Délégation de signature
Charles-Henri BOUVET – Vice-Président

ARRETE n° 2021/2186

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-36 confèrent au Président de la Délégation spéciale les fonctions de maire,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23,
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3213-2 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu la délibération n°2 du 27 juillet 2021, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président de la Délégation spéciale,
- Vu l'arrêté n°2021/2181 du 29 juillet 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Charles-Henri BOUVET, Vice-Président,
- Considérant la nécessité, pour permettre une bonne administration de la collectivité, de donner délégation de signature à Monsieur Charles-Henri BOUVET, Vice-Président,

ARRETE

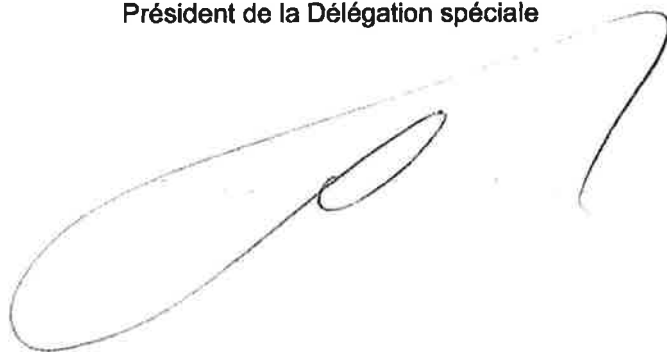
Article 1 : en cas d'absence du Président de la Délégation spéciale, délégation est donnée à Monsieur Charles-Henri BOUVET, Vice-Président, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions déléguées par la Délégation spéciale à son Président, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : en cas d'absence de Monsieur le Président de la Délégation spéciale, délégation est donnée à Monsieur Charles-Henri BOUVET, Vice-Président, à l'effet de signer les arrêtés relatifs à l'admission d'une personne en soins psychiatriques.

Article 3 : le présent arrêté prendra effet à compter de la date à laquelle il revêt le caractère exécutoire.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Hervé FUSIL
Président de la Délégation spéciale



Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210729-DCPAJ-2021-2186-AR
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

Le 29 JUL. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : MLG/CC 2021

Objet : Délégation de signature
Directeurs Généraux

ARRÊTÉ n° 2021/2187

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-36 L. 2122-19 et R. 2122-8,
- Vu la délibération portant sur l'élection du Président de la Délégation spéciale du 23 juillet 2021,
- Vu la délibération n° 1-2 en date du 11 décembre 2017 portant création de services communs et mutualisation entre la Ville de Cholet et l'Agglomération du Choletais,
- Vu la convention de mutualisation entre la Ville de Cholet et l'Agglomération du Choletais signée le 13 février 2018 et ses avenants,
- Vu l'arrêté n°2021/1995 du 5 juillet 2021 portant délégation de signature aux directeurs généraux,
- Considérant que Messieurs Christian CREN et Éric BOUDES, Mesdames Fanny JENSEN et Sophie BOUCHET-GASNIER et Monsieur Nicolas DEBUCQUET occupent respectivement les fonctions de Directeur Général des Services, Directeur Général des Services Techniques et Directeurs Généraux Adjoints,
- Considérant qu'il convient, pour la bonne administration de la Ville, de mettre en œuvre une délégation de signature aux directeurs généraux,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021/1995 du 5 juillet 2021 portant délégation de signature aux directeurs généraux, est abrogé.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Christian CREN, Directeur Général des Services,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CREN, à Madame Fanny JENSEN, Directrice Générale Adjointe,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CREN et de Madame Fanny JENSEN, à Monsieur Eric BOUDES, Directeur Général des Services Techniques,

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210729-DCPAJ-2021-2187-AI
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CREN, de Madame Fanny JENSEN et de Monsieur Eric BOUDES, à Monsieur Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,

- et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CREN, de Madame Fanny JENSEN, de Monsieur Eric BOUDES, et de Monsieur Nicolas DEBUCQUET, à Madame Sophie BOUCHET-GASNIER, Directrice Générale Adjointe,

pour signer l'ensemble des documents de pure administration conservatoire et urgente suivants :

en matière de Finances :

- ouverture de crédits consentie à la Ville de Cholet (ordre de tirage, bon de commande, demande de versement, avis de remboursement effectués),

en matière de Ressources Humaines :

- les arrêtés, les courriers et contrats concernant :

- le recrutement,
- l'affectation,
- la carrière,
- la rémunération,
- la discipline.

- les documents suivants :

- ordres de mission,

Divers :

- les accusés de réception des courriers des administrés,
- les certificats de conformité de tout acte administratif,
- les certificats d'affichage des arrêtés,
- les certificats d'affichage des ordres du jour et procès-verbaux de la Délégation spéciale.

Article 3 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Président de la Délégation spéciale par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du Monsieur le Président de la Délégation spéciale détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il revêt le caractère exécutoire.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Cholet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Hervé FUSIL
Président de la Délégation spéciale



Notification de l'arrêté n°2021-~~2187~~ en date du... **29 JUL 2021** portant délégation de signature aux directeurs généraux :

- Christian CREN

- Fanny JENSEN

- Eric BOUDES

- Nicolas DEBUCQUET

- Sophie BOUCHET-GASNIER

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210729-DCPAJ-2021-2187-AI
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : MLG/CC 2021

Objet : Délégation de signature en matière de finances -
Directeurs Généraux et Directeur des finances

ARRÊTÉ n° 2021/ 2188

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-36 et L. 2122-19,
- Vu la délibération portant sur l'élection du Président de la Délégation spéciale du 23 juillet 2021,
- Vu la délibération n° 1-2 en date du 11 décembre 2017 portant création de services communs et mutualisation entre la Ville de Cholet et l'Agglomération du Choletais,
- Vu la convention de mutualisation entre la Ville de Cholet et l'Agglomération du Choletais signée le 13 février 2018 et ses avenants,
- Vu l'arrêté n°2021/1998 du 5 juillet 2021 portant délégation de signature en matière financière aux directeurs généraux et directeur,
- Considérant que Messieurs Christian CREN et Éric BOUDES, Mesdames Fanny JENSEN et Sophie BOUCHET-GASNIER et Monsieur Nicolas DEBUCQUET occupent respectivement les fonctions de Directeur Général des Services, Directeur Général des Services Techniques et Directeurs Généraux Adjoints,
- Considérant que Monsieur Sylvain LUYSSSEN occupe les fonctions de Directeur des Finances,
- Considérant qu'il convient, pour la bonne administration de la Ville, de mettre en œuvre une délégation de signature en matière financière,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021/1998 du 5 juillet 2021 portant délégation de signature en matière financière aux directeurs généraux et directeur, est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature permanente est donnée à :

- Monsieur Sylvain LUYSSSEN, Directeur des Finances,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sylvain LUYSSSEN, à Monsieur Christian CREN, Directeur Général des Services,

- en cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Sylvain LUYSSSEN et Christian CREN, à Madame Fanny JENSEN, Directrice Générale Adjointe,

- en cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Sylvain LUYSSSEN et Christian CREN et de Madame Fanny JENSEN, à Monsieur Eric BOUDES, Directeur Général des Services Techniques,

- en cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Sylvain LUYSSSEN et Christian CREN, de Madame Fanny JENSEN et de Monsieur Eric BOUDES, à Monsieur Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,

- et en cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Sylvain LUYSSSEN et Christian CREN, de Madame Fanny JENSEN, de Messieurs Eric BOUDES, et Nicolas DEBUCQUET, à Madame Sophie BOUCHET-GASNIER,

pour signer l'ensemble des documents de pure administration conservatoire et urgente suivants :

en matière de finances :

- les titres de recettes,
- les mandats de dépenses.

Article 3 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Président de la Délégation spéciale par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du Monsieur le Président de la Délégation spéciale détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il revêt le caractère exécutoire.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Cholet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Hervé FUSIL
Président de la Délégation spéciale



Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210729-DCPAJ-2021-2188-AI
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

Notification de l'arrêté n° 2021/2188, en date du 29.7.21 portant délégation de signature en matière financière à :

- Sylvain LUYSSSEN

- Christian CREN

- Fanny JENSEN

- Eric BOUDES

- Nicolas DEBUCQUET

- Sophie BOUCHET-GASNIER

Hôtel de Ville
Hôtel d'Agglomération
BP 32135 - 49321 Cholet cedex

Tél. 02 72 77 20 00
Fax 02 72 77 23 08
info@ville-cholet.fr

cholet.fr

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210729-DCPAJ-2021-2188-AI
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

Le 29 JUIL. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Service Assemblées-Affaires générales

N/réf : MLG/CC

Objet : Délégation de signature en matière de maîtrise d'oeuvre.
Directeurs Généraux.

ARRÊTÉ n° 2021/2189

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-36 et L. 2122-19,
- Vu la délibération portant sur l'élection du Président de la Délégation spéciale du 23 juillet 2021,
- Vu la délibération n° 1-2 en date du 11 décembre 2017 portant création de services communs et mutualisation entre la Ville de Cholet et l'Agglomération du Choletais,
- Vu la convention de mutualisation entre la Ville de Cholet et l'Agglomération du Choletais signée le 13 février 2018 et ses avenants,
- Vu l'arrêté n°2021/1996 du 5 juillet 2021 portant délégation de signature en matière de maîtrise d'œuvre aux directeurs généraux,
- Considérant que Messieurs Christian CREN et Éric BOUDES, Mesdames Fanny JENSEN et Sophie BOUCHET-GASNIER et Monsieur Nicolas DEBUCQUET occupent respectivement les fonctions de Directeur Général des Services, Directeur Général des Services Techniques et Directeurs Généraux Adjoints,
- Considérant qu'il convient, pour la bonne administration de la Ville, de mettre en œuvre une délégation de signature, lorsqu'elle intervient en qualité de maître d'œuvre,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021/1996 du 5 juillet 2021 portant délégation de signature en matière de maîtrise d'œuvre aux directeurs généraux, est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature permanente est donnée à :

- Monsieur Eric BOUDES, Directeur des Services Techniques,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric BOUDES, à Monsieur Christian CREN, Directeur Général des Services,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Eric BOUDES et Christian CREN, à Madame Fanny JENSEN, Directrice Générale Adjointe,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Eric BOUDES et Christian CREN et de Madame Fanny JENSEN, à Monsieur Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,
- et en cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Eric BOUDES et Christian CREN, de Madame Fanny JENSEN, et de Monsieur Nicolas

Procédure de réception en préfecture
049-214900995-20210729-DCPAJ-2021-2189-AI
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

DEBUCQUET, à Madame Sophie BOUCHET-GASNIER, Directrice Générale Adjointe,

pour signer, tous les ordres de service, ainsi que tous les documents relatifs aux opérations préalables à la réception, de pure administration conservatoire et urgente lorsque la Ville intervient en qualité de maître d'œuvre.

Article 3 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Président de la Délégation spéciale par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Président de la Délégation spéciale détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il revêt le caractère exécutoire.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Cholet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Hervé FUSIL
Président de la Délégation spéciale



Notification de l'arrêté n° 2021/2181, en date du 29.7.21 portant délégation de signature en matière de maîtrise d'œuvre :

- Eric BOUDES
- Christian CREN
- Fanny JENSEN
- Nicolas DEBUCQUET
- Sophie BOUCHET-GASNIER

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210729-DCPAJ-2021-2189-AI
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

Le **29 JUL. 2021**

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées-Affaires générales

N/réf : MLG/CC

Objet : Délégation de signature en matière de ressources humaines
Directeurs Généraux et Directeur des Ressources Humaines.

ARRÊTÉ n° 2021/ 2190

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-36 et L. 2122-19,
- Vu la délibération portant sur l'élection du Président de la Délégation spéciale du 23 juillet 2021,
- Vu la délibération n° 1-2 en date du 11 décembre 2017 portant création de services communs et mutualisation entre la Ville de Cholet et l'Agglomération du Choletais,
- Vu la convention de mutualisation entre la Ville de Cholet et l'Agglomération du Choletais signée le 13 février 2018 et ses avenants,
- Vu l'arrêté n°2021/1997 du 5 juillet 2021 portant délégation de signature en matière de ressources humaines aux directeurs généraux et directeur,
- Considérant que Messieurs Christian CREN et Éric BOUDES, Mesdames Fanny JENSEN et Sophie BOUCHET-GASNIER et Monsieur Nicolas DEBUCQUET occupent respectivement les fonctions de Directeur Général des Services, Directeur Général des Services Techniques et Directeurs Généraux Adjoints,
- Considérant que Monsieur François ZINS occupe les fonctions de Directeur des Ressources Humaines,
- Considérant qu'il convient, pour la bonne administration de la Ville, de mettre en œuvre une délégation de signature en matière de ressources humaines,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021/1997 du 5 juillet 2021 portant délégation de signature en matière de ressources humaines aux directeurs généraux et directeur, est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature permanente est donnée à :

- Monsieur François ZINS, Directeur des Ressources Humaines,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François ZINS, à Madame Fanny JENSEN, Directrice Générale Adjointe,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François ZINS et de Madame Fanny JENSEN, à Monsieur Christian CREN, Directeur Général des Services,

Accusé de réception en préfecture
N° 2021-09129
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François ZINS, de Madame Fanny JENSEN et de Monsieur Christian CREN, à Monsieur Eric BOUDES, Directeur Général des Services Techniques,

- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François ZINS, de Madame Fanny JENSEN et de Messieurs Christian CREN et Eric BOUDES, à Monsieur Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,

- et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François ZINS, de Madame Fanny JENSEN et de Messieurs Christian CREN, Eric BOUDES, et Nicolas DEBUCQUET, à Madame Sophie BOUCHET-GASNIER, Directrice Générale Adjointe,

pour signer l'ensemble des documents de pure administration conservatoire et urgente suivants :

en matière de Ressources Humaines :

- les arrêtés, courriers et contrats concernant :

les demandes d'emploi,
la maladie,
la position administrative,
la formation,
l'apprentissage et le stage,
la retraite,

- les documents suivants :

demandes d'autorisation d'utiliser le véhicule personnel,
billets annuels SNCF,
attestations destinées à Pôle Emploi,
attestations destinées à la CAF,
attestations liées aux indemnités journalières,
certificats administratifs de travail,
formulaire en lien avec le régime de prévoyance ou la mutuelle de santé,
dossiers de validation de service, états de services.

Article 3 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Président de la Délégation spéciale par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Président de la Délégation spéciale détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il revêt le caractère exécutoire.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Cholet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210729-DCPAJ-2021-2190-AI
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Hervé FUSIL
Président de la Délégation spéciale



Notification de l'arrêté n° 2021/2190 en date du 29.7.21 portant délégation de signature en matière de ressources humaines :

- François ZINS

- Fanny JENSEN

- Christian CREN

- Eric BOUDES

- Nicolas DEBUCQUET

- Sophie BOUCHET-GASNIER

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : ACA/MLG

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2021/2192

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu la délibération portant sur l'élection du Président de la Délégation spéciale du 23 juillet 2021,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-36 conférant au Président de la Délégation spéciale les fonctions de maire,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2017, fixant la dernière situation de Madame Audrey DURAND épouse HOCHART, adjoint administratif, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Vu l'arrêté n°2021/896 du 12 mars 2021 portant délégation de fonctions et de signature en matière d'État Civil à Madame Audrey DURAND épouse HOCHART,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le Président de la Délégation spéciale exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, que le Président de la Délégation spéciale délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses membres à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2021/896 du 12 mars 2021 portant délégation de fonctions et de signature en matière d'État Civil à Madame Audrey DURAND, épouse HOCHART est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Madame Audrey DURAND épouse HOCHART, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la

Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Audrey DURAND épouse HOCHART, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 4 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Président de la Délégation spéciale.

Article 5 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Angers.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Hervé FUSIL
Président de la Délégation spéciale



Le Président de la Délégation spéciale
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Nantes
dans un délai de deux mois à compter de la
présente notification.

Notification faite le
Signature de l'agent : Madame Audrey HOCHART

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N°réf : ACA/MLG

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2021/2193

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu la délibération portant sur l'élection du Président de la Délégation spéciale du 23 juillet 2021,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-36 conférant au Président de la Délégation spéciale les fonctions de maire,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} avril 2020, fixant la dernière situation de Madame Brigitte BOURCIER, rédacteur principal 1^{ère} classe, occupant l'emploi permanent de responsable d'activité,
- Vu l'arrêté n°2020/1705 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d'État Civil à Madame Brigitte BOURCIER,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le Président de la Délégation spéciale exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, que le Président de la Délégation spéciale délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses membres, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2020/1705 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d'État Civil à Madame Brigitte BOURCIER est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Madame Brigitte BOURCIER, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Accusé de réception en préfecture
049-214900895-20210729-DPS-2021-2193-AI
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte BOURCIER, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 4 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Président de la Délégation spéciale.

Article 5 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

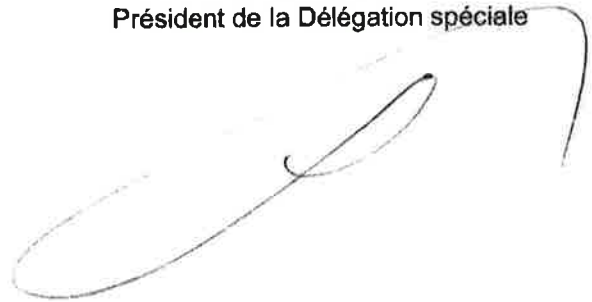
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 7: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Hervé FUSIL
Président de la Délégation spéciale

Le Président de la Délégation spéciale
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Nantes
dans un délai de deux mois à compter de la
présente notification.

Notification faite le
Signature de l'agent : Madame Brigitte BOURCIER



DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf :ACA/MLG

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2021/2194

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu la délibération portant sur l'élection du Président de la Délégation spéciale du 23 juillet 2021,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-36 conférant au Président de la Délégation spéciale les fonctions de maire,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2018, fixant la dernière situation de Madame Catherine DA COSTA épouse MORINIERE, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Vu l'arrêté n°2020/1706 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d'État Civil à Madame Catherine DA COSTA épouse MORINIERE,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le Président de la Délégation spéciale exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, que le Président de la Délégation spéciale délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses membres, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2020/1706 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d'État Civil à Madame Catherine DA COSTA épouse MORINIERE est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Madame Catherine DA COSTA épouse MORINIERE, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210729-DPS-2021-2194-AI
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine DA COSTA épouse MORINIERE, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 4 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Président de la Délégation spéciale.

Article 5 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Hervé FUSIL
Président de la Délégation spéciale



Le Président de la Délégation spéciale
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Nantes
dans un délai de deux mois à compter de la
présente notification.

Notification faite le
Signature de l'agent : Madame Catherine MORINIERE

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N^oréf : ACA/MLG

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2021/2195

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu la délibération portant sur l'élection du Président de la Délégation spéciale du 23 juillet 2021,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-36 conférant au Président de la Délégation spéciale les fonctions de maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,

- Vu le code civil et notamment son article 75,

- Vu l'arrêté en date du 1^{er} avril 2017, fixant la dernière situation de Madame Sylvie AUBINEAU, adjoint administratif, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,

- Vu l'arrêté n°2020/1723 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d'État Civil à Madame Sylvie AUBINEAU,

- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le Président de la Délégation spéciale exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,

- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, que le Président de la Délégation spéciale délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses membres à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2020/1723 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d'État Civil à Madame Sylvie AUBINEAU est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Madame Sylvie AUBINEAU, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie AUBINEAU, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

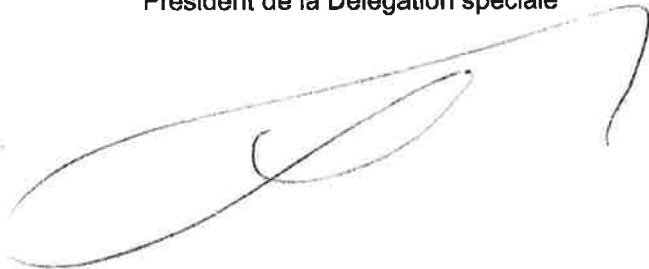
Article 4 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Président de la Délégation spéciale.

Article 5 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Hervé FUSIL
Président de la Délégation spéciale



Le Président de la Délégation spéciale
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Nantes
dans un délai de deux mois à compter de la
présente notification.

Notification faite le
Signature de l'agent : Madame Sylvie AUBINEAU

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : ACA/MLG

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2021/2196

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu la délibération portant sur l'élection du Président de la Délégation spéciale du 23 juillet 2021,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-36 conférant au Président de la Délégation spéciale les fonctions de maire,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2015, fixant la dernière situation de Monsieur Thierry ROY, attaché principal, occupant l'emploi permanent de directeur,
- Vu l'arrêté n°2020/1724 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d'État Civil à Monsieur Thierry ROY,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le Président de la Délégation spéciale exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, que le Président de la Délégation spéciale délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses membres, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2020/1724 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d'État Civil à Monsieur Thierry ROY est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Monsieur Thierry ROY, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'il exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210729-DPS-2021-2196-AI
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry ROY, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 4 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Président de la Délégation spéciale.

Article 5 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Hervé FUSIL
Président de la Délégation spéciale

Le Président de la Délégation spéciale
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Nantes
dans un délai de deux mois à compter de la
présente notification.

Notification faite le
Signature de l'agent : Monsieur Thierry ROY



DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : ACA/MLG

Objet : Délégations de fonction et de signature
Madame Nathalie TEIXEIRA FERNANDES

ARRÊTÉ n° 2021/2197

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu la délibération portant sur l'élection du Président de la Délégation spéciale du 23 juillet 2021,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-36 conférant au Président de la Délégation spéciale les fonctions de maire,
- Vu le code civil, et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté n° 2020-342 en date du 1^{er} janvier 2020, fixant la dernière situation de Madame Nathalie TEIXEIRA FERNANDES épouse PARENTE, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, occupant l'emploi permanent de secrétaire,
- Vu les arrêtés n° 2020/1720 du 5 août 2020 et n°2020/2586 du 19 novembre 2020 portant délégation de fonction et de signature en matière d'Etat-Civil, à Madame Nathalie TEIXEIRA FERNANDES épouse PARENTE,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le Président de la Délégation spéciale exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, que le Président de la Délégation spéciale délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses membres à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés n° 2020/1720 du 5 août 2020 et n°2020/2586 du 19 novembre 2020 portant délégation de fonction et de signature en matière d'Etat-Civil, à Madame Nathalie TEIXEIRA FERNANDES épouse PARENTE sont abrogés.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Madame Nathalie TEIXEIRA FERNANDES épouse PARENTE, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet, pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Accusé de réception en préfecture
049-214800995-20210729-DPS-2021-2197-A1
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie TEXEIRA FERNANDES épouse PARENTE, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 4 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Président de la Délégation spéciale.

Article 5 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Hervé FUSIL
Président de la Délégation spéciale

Le Président de la Délégation spéciale
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Nantes
dans un délai de deux mois à compter de la
présente notification.

Notification faite le
Signature de l'agent : Madame Nathalie PARENTE



DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : ACA/MLG

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2021/ 2198

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu la délibération portant sur l'élection du Président de la Délégation spéciale du 23 juillet 2021,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-36 conférant au Président de la Délégation spéciale les fonctions de maire,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2017, fixant la dernière situation de Madame Pascale BLOUIN épouse HUVELIN, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Vu l'arrêté n°2020/1721 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d' État Civil à Madame Pascale BLOUIN épouse HUVELIN,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le Président de la Délégation spéciale exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, que le Président de la Délégation spéciale délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses membres, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2020/1721 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d' État Civil à Madame Pascale BLOUIN épouse HUVELIN est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Madame Pascale BLOUIN épouse HUVELIN, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210729-DPS-2021-2198-AI
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Pascale BLOUIN épouse HUVELIN, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 4 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Président de la Délégation spéciale.

Article 5 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

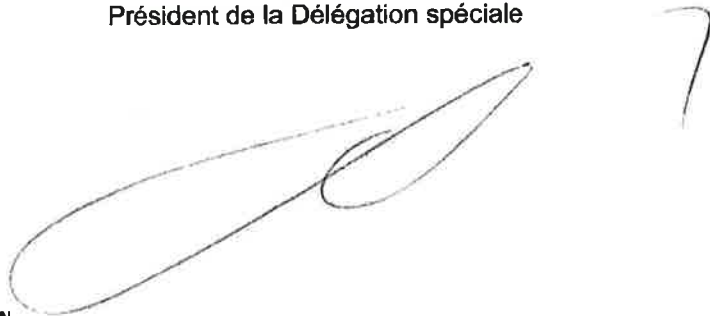
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Hervé FUSIL
Président de la Délégation spéciale

Le Président de la Délégation spéciale
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Nantes
dans un délai de deux mois à compter de la
présente notification.

Notification faite le
Signature de l'agent : Madame Pascale HUVELIN



DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : ACA/MLG

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2021/ 2199

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu la délibération portant sur l'élection du Président de la Délégation spéciale du 23 juillet 2021,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-36 conférant au Président de la Délégation spéciale les fonctions de maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,

- Vu le code civil et notamment son article 75,

- Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2020, fixant la dernière situation de Madame Séverine LAIZET, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,

- Vu l'arrêté n°2020/1722 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d'État Civil à Madame Séverine LAIZET,

- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le Président de la Délégation spéciale exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,

- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, que le Président de la Délégation spéciale délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses membres, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2020/1722 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d'État Civil à Madame Séverine LAIZET est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Madame Séverine LAIZET, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Séverine LAIZET, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 4 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Président de la Délégation spéciale.

Article 5 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Hervé FUSIL
Président de la Délégation spéciale



Le Président de la Délégation spéciale
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Nantes
dans un délai de deux mois à compter de la
présente notification.

Notification faite le
Signature de l'agent : Madame Séverine LAIZET

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210729-DPS-2021-2199-AI
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : ACA/MLG

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2021/2200

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu la délibération portant sur l'élection du Président de la Délégation spéciale du 23 juillet 2021,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-36 conférant au Président de la Délégation spéciale les fonctions de maire,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2019, fixant la dernière situation de Madame Mireille BILLAUD épouse BARRÉ, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil/officier d'état civil,
- Vu l'arrêté n°2020/1717 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d'État Civil à Madame Mireille BILLAUD épouse BARRÉ,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le Président de la Délégation spéciale exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, que le Président de la Délégation spéciale délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses membres, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2020/1717 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d'État Civil à Madame Mireille BILLAUD épouse BARRÉ est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Madame Mireille BILLAUD épouse BARRÉ, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville

de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Mireille BILLAUD épouse BARRÉ, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 4 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Président de la Délégation spéciale.

Article 5 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Hervé FUSIL
Président de la Délégation spéciale



Le Président de la Délégation spéciale
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Nantes
dans un délai de deux mois à compter de la
présente notification.

Notification faite le
Signature de l'agent : Madame Mireille BARRÉ

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210729-DPS-2021-2200-AI
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : ACA/MLG

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2021/2201

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu la délibération portant sur l'élection du Président de la Délégation spéciale du 23 juillet 2021,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-36 conférant au Président de la Délégation spéciale les fonctions de maire,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2019, fixant la dernière situation de Madame Mireille PUAUD épouse JUTARD, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, occupant l'emploi permanent de secrétaire de direction,
- Vu l'arrêté n°2020/1718 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d'État Civil à Madame Mireille PUAUD épouse JUTARD,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le Président de la Délégation spéciale exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, que le Président de la Délégation spéciale délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses membres, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2020/1718 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d'État Civil à Madame Mireille PUAUD épouse JUTARD est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Madame Mireille PUAUD épouse JUTARD, fonctionnaire titulaire de la Ville de Cholet en poste à la Mairie annexe du

Puy-Saint-Bonnet, pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Mireille PUAUD épouse JUTARD, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 4 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Président de la Délégation spéciale.

Article 5 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

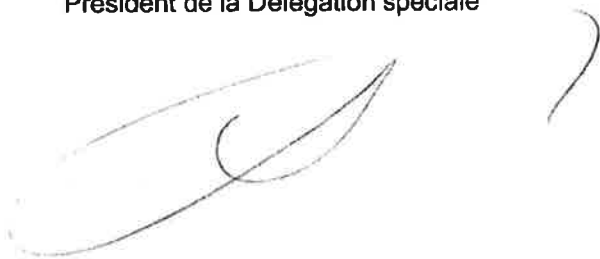
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Hervé FUSIL
Président de la Délégation spéciale

Le Président de la Délégation spéciale
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Nantes
dans un délai de deux mois à compter de la
présente notification.

Notification faite le
Signature de l'agent : Madame Mireille JUTARD



DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : ACA/MLG

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2021/2209

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu la délibération portant sur l'élection du Président de la Délégation spéciale du 23 juillet 2021,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-36 conférant au Président de la Délégation spéciale les fonctions de maire,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2017, fixant la dernière situation de Madame Nadine BELIARD épouse PROUTEAU, adjoint administratif, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Vu l'arrêté n°2020/1719 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d'État Civil à Madame Nadine BELIARD épouse PROUTEAU,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le Président de la Délégation spéciale exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, que le Président de la Délégation spéciale délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses membres, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2020/1719 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d'État Civil à Madame Nadine BELIARD épouse PROUTEAU est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Madame Nadine BELIARD épouse PROUTEAU, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210729-DPS-2021-2202-AI
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Nadine BELIARD épouse PROUTEAU, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 4 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Président de la Délégation spéciale.

Article 5 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

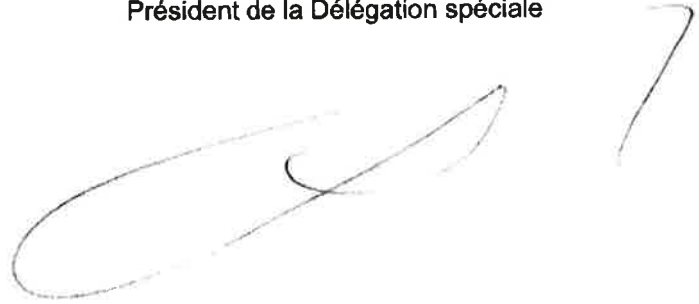
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Hervé FUSIL
Président de la Délégation spéciale

Le Président de la Délégation spéciale
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Nantes
dans un délai de deux mois à compter de la
présente notification.

Notification faite le
Signature de l'agent : Madame Nadine PROUTEAU



DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : ACA/MLG

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2021/2203

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu la délibération portant sur l'élection du Président de la Délégation spéciale du 23 juillet 2021,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-36 conférant au Président de la Délégation spéciale les fonctions de maire,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2018, fixant la dernière situation de Madame Laurence BRILLOUET épouse CHIRON, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Vu l'arrêté n°2020/1714 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d' État Civil à Madame Laurence BRILLOUET épouse CHIRON,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le Président de la Délégation spéciale exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, que le Président de la Délégation spéciale délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses membres, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2020/1714 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d' État Civil à Madame Laurence BRILLOUET épouse CHIRON est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Madame Laurence BRILLOUET épouse CHIRON, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la

Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Laurence BRILLOUET épouse CHIRON, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 4 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Président de la Délégation spéciale.

Article 5 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Hervé FUSIL
Président de la Délégation spéciale

Le Président de la Délégation spéciale
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Nantes
dans un délai de deux mois à compter de la
présente notification.

Notification faite le
Signature de l'agent : Madame Laurence CHIRON



DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : ACA/MLG

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2021/2204

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu la délibération portant sur l'élection du Président de la Délégation spéciale du 23 juillet 2021,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-36 conférant au Président de la Délégation spéciale les fonctions de maire,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2020, fixant la dernière situation de Madame Lynda THIOUST, adjoint administratif principale 1^{ère} classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Vu l'arrêté n°2020/1715 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d' État Civil à Madame Lynda THIOUST,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le Président de la Délégation spéciale exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, que le Président de la Délégation spéciale délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses membres, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2020/1715 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d' État Civil à Madame Lynda THIOUST est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Madame Lynda THIOUST, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Lynda THIOUST, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 4 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Président de la Délégation spéciale.

Article 5 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Hervé FUSIL
Président de la Délégation spéciale



Le Président de la Délégation spéciale
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Nantes
dans un délai de deux mois à compter de la
présente notification.

Notification faite le
Signature de l'agent : Madame Lynda THIOUST

29 JUL. 2021

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : ACA/MLG

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2021/2205

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu la délibération portant sur l'élection du Président de la Délégation spéciale du 23 juillet 2021,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-36 conférant au Président de la Délégation spéciale les fonctions de maire,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2020, fixant la dernière situation de Madame Mariam COULIBALY, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Vu l'arrêté n°2020/1716 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d'État Civil à Madame Mariam COULIBALY,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le Président de la Délégation spéciale exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, que le Président de la Délégation spéciale délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses membres, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2020/1716 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d'État Civil à Madame Mariam COULIBALY est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Madame Mariam COULIBALY, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210729-DPS-2021-2205-AI
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Mariam COULIBALY, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 4 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Président de la Délégation spéciale.

Article 5 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

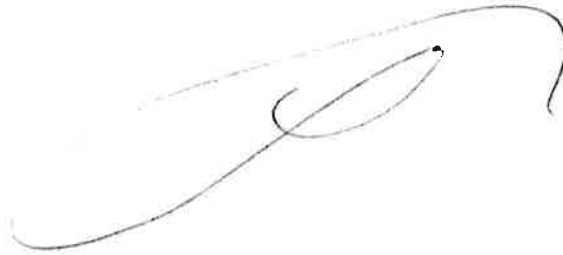
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Hervé FUSIL
Président de la Délégation spéciale

Le Président de la Délégation spéciale
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Nantes
dans un délai de deux mois à compter de la
présente notification.

Notification faite le
Signature de l'agent : Madame Mariam COULIBALY



DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : ACA/MLG

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2021/ 2206

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu la délibération portant sur l'élection du Président de la Délégation spéciale du 23 juillet 2021,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-36 conférant au Président de la Délégation spéciale les fonctions de maire,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} avril 2017, fixant la dernière situation de Madame Christine RANGÉ épouse GILARDEAU, attaché principal, occupant l'emploi permanent de chef de service de l'état civil,
- Vu l'arrêté n°2020/1707 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d'État Civil à Madame Christine RANGÉ épouse GILARDEAU,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le Président de la Délégation spéciale exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, que le Président de la Délégation spéciale délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses membres, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2020/1707 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d'État Civil à Madame Christine RANGÉ épouse GILARDEAU est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Madame Christine RANGÉ épouse GILARDEAU, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la

Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Christine RANGÉ épouse GILARDEAU, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 4 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Président de la Délégation spéciale.

Article 5 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Hervé FUSIL
Président de la Délégation spéciale



Le Président de la Délégation spéciale
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Nantes
dans un délai de deux mois à compter de la
présente notification.

Notification faite le
Signature de l'agent : Madame Christine GILARDEAU

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : ACA/MLG

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2021/2207

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu la délibération portant sur l'élection du Président de la Délégation spéciale du 23 juillet 2021,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-36 conférant au Président de la Délégation spéciale les fonctions de maire,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2014, fixant la dernière situation de Madame Emmanuelle RAVELEAU épouse PENOT, rédacteur, occupant l'emploi permanent de responsable d'activité,
- Vu l'arrêté n°2020/1708 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d'État Civil à Madame Emmanuelle RAVELEAU épouse PENOT,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le Président de la Délégation spéciale exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, que le Président de la Délégation spéciale délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses membres, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2020/1708 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d'État Civil à Madame Emmanuelle RAVELEAU épouse PENOT est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Madame Emmanuelle RAVELEAU épouse PENOT, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle RAVELEAU épouse PENOT, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 4 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Président de la Délégation spéciale.

Article 5 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

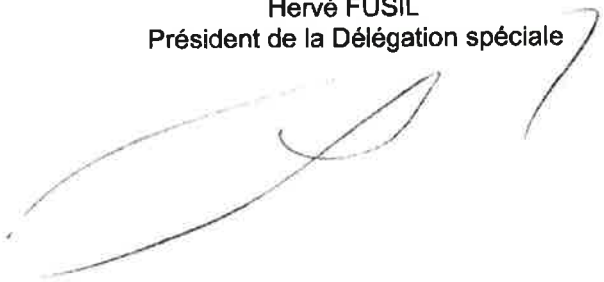
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Hervé FUSIL
Président de la Délégation spéciale

Le Président de la Délégation spéciale
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Nantes
dans un délai de deux mois à compter de la
présente notification.

Notification faite le
Signature de l'agent : Madame Emmanuelle PENOT



DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ
Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : ACA/MLG

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2021/ 2208

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu la délibération portant sur l'élection du Président de la Délégation spéciale du 23 juillet 2021,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-36 conférant au Président de la Délégation spéciale les fonctions de maire,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2018, fixant la dernière situation de Monsieur Frédéric BIOTTEAU, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Vu l'arrêté n°2020/1710 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d'état civil à Monsieur Frédéric BIOTTEAU,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le Président de la Délégation spéciale exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, que le Président de la Délégation spéciale délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses membres à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2020/1710 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d'État Civil à Monsieur Frédéric BIOTTEAU est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Monsieur Frédéric BIOTTEAU, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'il exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric BIOTTEAU, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 4 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Président de la Délégation spéciale.

Article 5 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Hervé FUSIL
Président de la Délégation spéciale



Le Président de la Délégation spéciale
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Nantes
dans un délai de deux mois à compter de la
présente notification.

Notification faite le
Signature de l'agent : Monsieur Frédéric BIOTTEAU

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : ACA/MLG

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2021/2209

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu la délibération portant sur l'élection du Président de la Délégation spéciale du 23 juillet 2021,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-36 conférant au Président de la Délégation spéciale les fonctions de maire,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 15 juin 2020, fixant la dernière situation de Madame Guénaëlle DA SILVA, adjoint administratif principal 1ère classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Vu l'arrêté n°2020/1711 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d' État Civil à Madame Guénaëlle DA SILVA,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le Président de la Délégation spéciale exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, que le Président de la Délégation spéciale délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses membres, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2020/1711 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d' État Civil à Madame Guénaëlle DA SILVA est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Madame Guénaëlle DA SILVA, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Guénaëlle DA SILVA, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 4 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du-Président de la Délégation spéciale.

Article 5 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Hervé FUSIL
Président de la Délégation spéciale

Le Président de la Délégation spéciale
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Nantes
dans un délai de deux mois à compter de la
présente notification.

Notification faite le
Signature de l'agent : Madame Guénaëlle DA SILVA



Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210729-DPS-2021-2209-AI
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : ACA/MLG

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2021/2210

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu la délibération portant sur l'élection du Président de la Délégation spéciale du 23 juillet 2021,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-36 conférant au Président de la Délégation spéciale les fonctions de maire,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2018, fixant la dernière situation de Madame Jacqueline BONNEAU, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Vu l'arrêté n°2020/1712 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d' État Civil à Madame Jacqueline BONNEAU,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le Président de la Délégation spéciale exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, que le Président de la Délégation spéciale délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses membres, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2020/1712 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d' État Civil à Madame Jacqueline BONNEAU est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Madame Jacqueline BONNEAU, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210729-DPS-2021-2210-AI
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Jacqueline BONNEAU, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 4 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Président de la Délégation spéciale.

Article 5 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Hervé FUSIL
Président de la Délégation spéciale



Le Président de la Délégation spéciale
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Nantes
dans un délai de deux mois à compter de la
présente notification.

Notification faite le
Signature de l'agent : Madame Jacqueline BONNEAU

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210729-DPS-2021-2210-AI
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf :ACA/MLG

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2021/ 2211

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu la délibération portant sur l'élection du Président de la Délégation spéciale du 23 juillet 2021,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-36 conférant au Président de la Délégation spéciale les fonctions de maire,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2019, fixant la dernière situation de Madame Katia PRIOU épouse BILBA, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Vu l'arrêté n°2020/1713 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d' État Civil à Madame Katia PRIOU épouse BILBA,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le Président de la Délégation spéciale exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant l'intérêt, dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente, que le Président de la Délégation spéciale délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses membres, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2020/1713 du 5 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature en matière d' État Civil à Madame Katia PRIOU épouse BILBA est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Madame Katia PRIOU épouse BILBA, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210729-DPS-2021-2211-AI
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Katia PRIOU épouse BILBA, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 4 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Président de la Délégation spéciale.

Article 5 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Hervé FUSIL
Président de la Délégation spéciale

Le Président de la Délégation spéciale
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le
Signature de l'agent : Madame Katia BILBA

